



Paris, le 20 décembre 2007

Objet : Financement des écoles privées.

N./Réf : BP/2007-12-642

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

CLAIRE-LISE

CAMPION

SENATRICE
DE L'ESSONNE

PRESIDENTE
DELEGUEE
DU CONSEIL
GENERAL
DE L'ESSONNE

MAIRE
DE BOURAY S/
JUINE

Comme vous le savez, les députés et les sénateurs socialistes militent pour l'abrogation de l'article 89 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatif aux libertés et aux responsabilités locales. En effet, cet article et les circulaires d'application qui en résultent, pénalisent fortement les communes qui se trouvent dans l'obligation de financer les écoles privées des communes voisines.

La proposition de loi d'abrogation de cet article 89 a été inscrite par les députés socialistes en séance publique, le mardi 27 novembre.

La majorité de l'Assemblée nationale, avec l'accord du gouvernement, à l'issue d'une discussion générale qui avait permis, pourtant, d'exposer les arguments incontestables qui imposaient de légiférer en la matière, a refusé de discuter de cette proposition.

Pourtant, sont pénalisées les communes où certaines familles font le choix d'une école privée située sur le territoire d'une commune voisine, alors que les conditions d'accueil dans l'enseignement public permettent la scolarisation sur le territoire de la commune de résidence.

Le principe de parité n'est pas du tout respecté. En effet, les dispositions de l'article 89 permettent le financement des écoles privées sans conditions contrairement à celui des écoles publiques qui l'est sous les conditions prévues par l'article L 212-8 du code de l'éducation.

Permanence parlementaire : 11 avenue d'Ostrach 91580 Etréchy

☎ : 01.69.92.22.25 et 01.69.92.23.68

Fax : 01.69.92.23.81

e-mail : Claire-Lise.Campion@wanadoo.fr

Site : www.clairelisecampion.fr



Le débat parlementaire du 27 novembre 2007 a mis en évidence une contradiction au sein du code de l'éducation. Si l'article L 212-8, modifié par l'article 89 de la loi de 2004 impose aux communes de financer les écoles privées sans conditions, l'article L 442-9 de ce même code prévoit que ce même article (L 212-8) n'est pas applicable aux écoles privées sous contrat.

En conséquence, dans l'attente des décisions du recours au Conseil d'Etat de la nouvelle circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007, je vous invite à faire référence à cet article L 442-9 du code de l'éducation pour ne pas contribuer au financement des écoles privées des communes voisines où sont inscrits des enfants résidant sur le territoire de votre commune.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Claire-Lise CAMPION